

C.E.D.R.



European Council for Agricultural Law
Comité Européen de Droit Rural (C.E.D.R.)
Europäisches Agrarrechtskomitee

**XXIV European Congress and Colloquium of Agricultural Law
Caserta – 26-29 September 2007 –**

**XXIVe Congrès et Colloque Européens de Droit Rural
Caserta – 26-29 Septembre 2007**

**XXIV. Europäischer Agrarrechtskongress mit Kolloquium
Caserta – 26-29 September 2007**

COMMISSION I

Individual Rapport - Rapport individuel – Individueller Bericht

***LES CONSIDERATIONS AUTRES QUE D'ORDRE COMMERCIAL
CIRCULATION DES MARCHANDISES ET SIGNES DE QUALITE***

Leticia A. Bourges

Les considérations autres que d'ordre commercial : circulation de marchandises et signes de qualité

Si dans la production des produits l'agriculture est fructueuse, dans la production des effets parallèles elle l'est aussi. Elle est capable de produire des externalités positives, comme la protection de l'environnement, le développement des zones rurales et sa viabilité socio-économique qui aide à conserver la biodiversité et à éviter la surpopulation des grandes villes, mais aussi des effets intangibles, comme la conservation du paysage et des traditions¹. Malheureusement, elle est aussi capable d'avoir des effets négatifs, comme la contamination des terres et des eaux, l'érosion, le désboisement, la création des risques sanitaires.. Il est évident que les politiques nationales concernant l'agriculture devraient chercher à inciter les effets positifs et procurer éliminer les négatifs.

Il y a de la doctrine que considère que les crises alimentaires des dernières décennies du XX siècle ont déclenché la crise de la domination de la logique concurrentielle sur le marché unique, et elles ont imposé un rééquilibre « entre l'impératif de la concurrence et les exigences légitimes liées à la sécurité alimentaire »². Il faut constater que des exigences légitimes qui puissent limiter la libre circulation de marchandises ont été déjà reconnues dans le Traité de Rome (art. 28/30), et élargies après par la jurisprudence de la Cour, elles ont contribué à modérer l'exercice de la liberté concurrentielle. En ce qui concerne la question de la sécurité alimentaire en tant que sanitaire, ce n'est pas la logique concurrentielle mais l'approche législative de la question qui s'est développée. Des controverses sur la matière sont reconduites à des fondements scientifiques pour justifier la mesure prise en cause et ne pas être considérée comme une mesure obstruant la libre circulation des marchandises.

L'évolution législative est un step by step, dans le sens qu'une fois obtenu un objectif on voudrait atteindre le suivant. Ainsi, les demandes de la société s'accroissent. Le fondement qui justifie une mesure adoptée en raison d'autres paramètres, tels que les catégories extrasanitaires et culturelles, est beaucoup plus difficile de l'encadrer ou de le faire accepter, bien qu'il soit admis la légitimité de l'intérêt ou bien à protéger.

Il faut donc distinguer deux situations, les catégories extrasanitaires ou culturelles invoquées comme justification d'une mesure qui puisse avoir des effets sur le commerce, et une deuxième où ces catégories sont invoquées pour déterminer ou reconnaître une qualité particulière à un produit et le reconnaître l'obtention d'un signe de qualité particulier.

a) Comme entrave à la libre circulation des marchandises

Les facteurs extra-sanitaires entre dans ce qu'en commerce on analyse comme critères non-commerciaux³, car ils incorporent des critères autres que la sécurité sanitaire et il est possible y

¹ v. Bohman, M ; Cooper, J. ; Mullarkey, d.; Normile, M.A.; Skully, D.; Vogel, S. et Young, E., *The use and abuse of multifunctionality*, Economic Research Service, USDA (novembre), 1999, www.ers.usda.gov/briefing/OMC/multifunc119.pdf

² Ngo, Mai-Anh, *L'autorité européenne de sécurité des aliments et la mise en oeuvre du principe de précaution*, Revue de droit rural, novembre 2004, p.569.

³ URAA, art.20c.

inclure tout critère qui se manifeste pendant ou à une étape de la chaîne de production d'un produit jusqu'au moment qu'il est acquis par le consommateur.

Les facteurs extra-sanitaire ont une dimension éthique profonde⁴, car ils se forment prenant un sens profond et évolutif de l'être humain, comme entité que doit être respecté et respectueux du monde où il est immergé et qu'il gère. D'ici, nous pouvons distinguer deux genres des facteurs éthiques, prenant le produit comme pivot de l'analyse, ceux dont le sujet est créateur et ceux dont le sujet est débiteur.

Le sujet *créateur* des considérations éthiques, peut être collective ou individuel. Le sujet collective est sans doute la société, qu'exprime son « choix de société »⁵ dans la détermination des paramètres ou objectifs dans divers domaines et, par conséquent, dans la détermination des effets négatifs ou du risque acceptables. La notion est assez claire dans le secteur de l'analyse du risque, il incorpore la notion du risque acceptable dans l'étape de la gestion où l'incorporation des facteurs éthiques se coule dans les fondements d'une décision prise par l'autorité. Dans le secteur de la consommation, il faudrait donc distinguer un produit national d'un produit étrangère. Pour ce qui concerne le produit national, cette choix de société se manifeste en deux sens, un sens positive d'accepter le risque, et un sens négative, de ne pas empêcher l'exercice des choix personnelles différents. Pour le produit importé, il y a deux possibilité, la choix de société se limite à exiger un étiquetage qui avertit du sujet qui peut donner lieu à une considération éthique par la part du consommateur individuel ou toute une nation devient un seul consommateur et le halte au produit est donnée à l'entrée.

Les choix d'ordre personnel exigent pour pouvoir se mettre en acte le droit du consommateur à être informé au moment de l'acquisition du produit. Un choix en pleine connaissance a besoin d'information, d'ici l'importance de la communication des risques, s'il y a un, ou des autres conditions comme les méthodes ou conditions de production. Si l'information sert à pouvoir exercer ses choix selon des valeurs éthiques, elle a un rôle primordiale par sa force d'encourager l'incorporation des critères éthiques tels que des critères environnementaux ou de développement durable et permettre leur intégration dans les différentes phases de la vie du consommateur.

Dans le deuxième groupe où le sujet est *débiteur* du respect des règles éthiques, nous trouvons les règles imposées pendant la production du produit, et qu'imposent le respect de l'environnement⁶, des animaux, des règles de travail, ou des règles du commerce équitable. Le respect ou l'adoption des critères environnementaux résulte plus efficace s'il est accompagné des incitations comme des contributions pour l'adoption de ce type de pratiques, des taux d'imposition différenciés en fonction des performances environnementales, d'équité ou de respect de cahiers des charges des produits.

La réalisation de certaines valeurs en agriculture se relie avec le concept de la multifonctionnalité de l'agriculture et le rôle du gardien de l'environnement que s'incorpore à la notion d'agriculteur. Ainsi, l'agriculture biologique est un exemple de prise en compte des

⁴ Nous avons préféré conserver la notion des facteurs éthiques plutôt que des facteurs non-commerciaux, en tant qu'ils démontrent une majeure considération de l'être humain et son environnement.

⁵ Noiville, *Principe de précaution et organisation mondiale du commerce : le cas du commerce alimentaire*, Journal du droit international, n°2, 2000, p.289-296.

⁶ C.Ford Runge, *A conceptual framework for agricultural trade and the environment: beyond the green box*, 33 (6) *JWT* 47-59 (1999).

« éléments non productifs »⁷, car elle garantit la contribution pour la réalisation des certaines valeurs comme le maintien de la diversité biologique et le bien-être animal, et les lie à une viabilité économique donnée par la valorisation entre les consommateurs.

Dans la reconnaissance des facteurs non-commerciaux on peut distinguer la revendication de « la contamination du droit par l'économie »⁸, qu'a fait que les but économiques s'imposent parfois au détriment d'autres considérations, telle que l'éthique, culturelle, etc.⁹. Il y a deux domaines d'ordre **économique**, qui nous fournissent la matière qui peut soulever les considérations d'ordre éthique, toujours en ayant comme centre le produit, celui de la production du produit et celui de son commerce.

Dans le premier domaine de la *production*, nous pouvons signaler les mauvaises conditions de travail, le travail des mineurs, l'exploitation des agriculteurs, l'utilisation de techniques considérées un aide au développement comme la biotechnologie. Si les premiers exemples peuvent être dénoncés comme un choix du législateur ou une permission politique, et ils peuvent déterminer une condamnation commerciale extérieur par des raisons éthiques, le dernier, celui de la biotechnologie, est bipolar à l'intérieur d'un même pays, car il peut recevoir une sorte de défense par la société ou l'Etat qui ne veulent pas rester un pas en arrière de cette nouvelle technologie, mais d'autre, il suscite de la méfiance. La manipulation biotechnologique reste donc sous la tendance de l'encadrement juridique pour trouver un équilibre entre l'incitation et la limitation par des préoccupations éthiques. Ainsi la directive 98/44/CE, concernant la protection juridique des inventions biotechnologiques rappelle que « le vivant est incontestablement brevetable ». Cependant, les considérations d'ordre éthique font entrer en jeu l'exclusion de la brevetabilité à travers le concept de raisons d'ordre public ou les bonnes mœurs.

En ce qui concerne le *commerce*, certaines considérations éthiques sont à l'origine des obligations d'étiquetage comme celui d'un produit ogm que doit fournir des informations sur les caractéristiques du produit qui peuvent susciter des préoccupations d'ordre éthique¹⁰. D'autre part, elles sont vues comme d'éventuelles barrières non commerciales ou des droits de douane invisibles¹¹ ou peuvent se traduire en exportation des règles nationales et obstaculiser la libre circulation des marchandises.

Le règlement 178/2002/CE démontre le consensus politique à lequel nous sommes arrivés en Europe : toute décision doit être justifié scientifiquement, mais la science n'est pas nécessairement le seul fondement à la réglementation¹², il peut arriver que des considérations de

⁷ Roth, Christian et Le Guillou, Gwenaëlle, L'agriculture biologique : une garantie pour la sécurité du consommateur européen ?, Riv.dir.agr.I, p.570.

⁸ Leroy, Christophe, Réflexions sur l'autonomie et la suprématie du droit économique, Revue International de Droit économique, Bruxelles, 2000, p.401 : l'auteur propose une théorie de la contamination du droit par l'économie.

⁹ Leroy, Christophe, *Réflexions sur l'autonomie et la suprématie du droit économique*, Revue International de Droit économique, Bruxelles, 2000, p. 401, cite Cl. Champaud, *contribution à la définition du droit économique*, d., 1967, chron., p.215: « un ordre juridique répondant aux normes et aux besoins d'une civilisation encore en voie de formation ».

¹⁰ Règl.1829/2003, consid. 22, art.5.3g, 13.2b, 17.3g, 25.2d.

¹¹ Bidwell, *The invisible tariff: a study of the control of imports into the US*, New York, council of foreign relations, 1939. Hillman, *Non tariff agricultural barriers revisited*, in Orden, Roberts, *Understanding technical barriers to agricultural trade*, p.1.

¹² Règl.178/2002, consid.19: « Il est reconnu que l'évaluation scientifique des risques ne peut à elle seule, dans certains cas, fournir toutes les informations sur lesquelles une décision de gestion des risques doit se fonder et que d'autres facteurs pertinents doivent légitimement être pris en considération, notamment des facteurs sociétaux, économiques, traditionnels, éthiques et environnementaux, ainsi que la faisabilité des contrôles ».

caractère éthique ou environnementale soit à la base d'une décision, celle-ci demandée même par la société.

Les considérations de caractère éthique se sont présentées dans la directive 2001/18 à plusieurs reprises. Leur mention dans le préambule¹³ est assez significative dans l'évolution de la réglementation, elle démontre une volonté politique de leur reconnaître une certaine importance et de leur donner de la rélevance. La directive donne la possibilité¹⁴ à la Commission, soit de manière à propre initiative ou à la demande du Parlement ou du Conseil, ou d'un Etat membre, de consulter le Groupe européen d'éthique des sciences et nouvelles technologies, ou autre similaire, pour une évaluation sur les questions éthiques qu'un produit pourrait enlever, cette possibilité consitue évidemment une porte ouverte à des aspects non-commerciaux

Si la mention des facteurs éthique démontre une certaine volonté politique, elle n'a pas encore trouvé la formule pour soutenir ses facteurs, en tant que procédure pour le formuler et en tant que poids à les donner. Ainsi, ladite directive dans la procédure standard elle impose que les objections soient motivées¹⁵, sans spécifier la nature de ces motivations et sans donner un rôle concrète aux question éthiques¹⁶. D'autre part elle reconnaît comme cause pour déclencher la procédure pour l'adoption de la clause de sauvegarde¹⁷ en raison des nouvelles informations ou complémentaires ou de la réévaluation des informations existentes, seulement les cas où l'ogm en question « présente un risque pour la santé humain ou pour l'environnement ». Il n'est pas donc visé qu'un questione de nature éthique puisse être cause de limitation ou revocation d'une autorisation.

La logique économique impose un équilibre entre la règle et l'exception¹⁸. Il s'agit d'équilibrer le développement, l'incitation à la recherche et aux échanges commerciaux avec les préoccupations et valeurs soutenues par la société, sans pour autant qu'elles constituent une protectionisme déguisée.

Le point, est très controversé au sein du **commerce international**, un point d'intersection entre le droit et l'économie.

Si à niveau local, plusieurs considérations d'ordre éthique se présentent comme un sujet que commence à prendre relélevance timidement, à niveau international va donner beaucoup de quoi parler. La controverse est acharnée quand elle se centre sur les questions non-commerciales qui, un peu limité en nombre pour le moment, sont invoquées comme justification des mesures, surtout de soutien, qui peuvent être interprétées comme des mesures protectionnistes ou des soutiens déguisés et distordant du commerce. Au niveau de l'OMC, les parties de la discussion sont divisées entre pays qui soutient la multifonctionnalité de l'agriculture et les pays invocant les critères non commerciaux. La distinction conceptuelle déguise une approche différente de la politique de soutiens à l'agriculture.

¹³ Dir. 2001/18, consid. 9.

¹⁴ Dir. 2001/18, consid. 57, 58 et art.29.

¹⁵ Dir.2001/18, art.18.1.

¹⁶ Lorenzo Gradoni, *La nuova direttiva comunitaria sugli organismi geneticamente modificati*, Riv. dir. agr., 2001, I, p. 452.

¹⁷ Dir.2001/18, art.23.

¹⁸ Rook Basile, Eva, *La sicurezza alimentare ed il principio di concorrenza*, Riv.dir.agr., 2003, I, p.312: l'auteur considère que les valeurs sont à évaluer sous l'équilibre règle/exception comme une partie intégrant du procès de libéralisation.

Les critères ou considérations autres que d'ordre commercial, ou « non-trade concerns » (NTC) au sein de la OMC sont limités principalement aux sujets suivants : la sécurité alimentaire, la protection de l'environnement et le développement rural¹⁹. Si lesdites considérations sont admises comme des objectifs politiques légitimes²⁰, il semble que la notion puisse permettre s'élargir en tant qu'elle pourrait admettre l'inclusion de tout intérêt national qui puisse être considéré menacé par la libéralisation des échanges, au même temps qu'on pourrait limiter la notion de multifonctionnalité aux *functions* rempli par l'agriculture²¹, c'est-à-dire, la production des biens appréciés par la société, considérés donc publics et sans marché ou un marché faible²².

Egalement, les mêmes pays membres de l'OMC ont fait un peu de confusion dans l'utilisation des notions. Le Japon et l'UE²³ ont adopté une formule large de la multifonctionnalité, la deuxième l'a même considérée un sub-secteur des NTC²⁴. Utilisant un ou l'autre notion, les pays cherchent de protéger des intérêts nationaux qui peuvent représenter un facteur économique ou social de grande importance pour eux²⁵. Dans les négociations internationales au niveau de l'OMC, il s'agit de combiner la protection des intérêts nationaux avec une réduction de soutiens ou des aides à l'agriculture.

L'OECD signale que les produits non alimentaires de l'agriculture sont des biens publics²⁶. L'avantage de considérer les NTC comme des biens publics, signifie le lier à la notion d'intervention de l'autorité par des raisons d'ordre public et le couvrir des caractères de non-exclusivité et inaliénabilité propres de ce type de biens²⁷. La relation entre les NTC et l'agriculture est évolutive par rapport au développement de la technologie et de l'intérêt ou les choix de la société. En considérant ce dernier postulat et le fait que l'intervention en faveur des NTC est mal acceptée, il devient important aussi identifier le degré de dépendance de l'agriculture et les alternatives non-agricoles pour leur obtention²⁸.

Démontrer la largeur des effets et des possibles contributions de l'agriculture, c'est graphiquement ce qu'en publicité on appelle un produit générique, et dont ses propriétés sont connues par tous mais sa publicité est très difficile à cerner. Il est même difficile de compatibiliser la production de ces produits non-alimentaires liés à l'agriculture avec les droits et les libertés individuels, car il n'est possible d'exiger une action pour laquelle il n'y a pas de récompense sur le

¹⁹ OMC, UE, *Food Quality – Improvement of Market Access Opportunities*, G/AG/NG/W/18, 28 juin 2000. OMC, UE, *Animal Welfare and Trade in Agriculture*, G/AG/NG/W/19, 28 juin 2000.

²⁰ Report of the OMC Committee on Agriculture, G/L/322 (6 octobre 1999) p.42, par.xii.

²¹ OECD, *Multifunctionality : Towards an analytical framework*, Paris, 2001, p.11: se réfère à les propriétés d'un processus de production et ses multiples *outputs*.

²² OECD, *Multifunctionality : Towards an analytical framework*, Paris, 2001, p.14.

²³ OMC, Japon, Preparations for the 1999 Ministerial Conference, Negotiations on Agriculture, Submission by Japan, WT/GC/W/220 (28 juin 1999), par.1-2, 11-14. OMC, UE, EC Approach to Agriculture, WT/GC/W/273, 27 juillet 1999, par.7. Pour une analyse complète de la signification de la multifonctionnalité en UE: Cardwell, Michael, *Multifunctionality of Agriculture: a European Community perspective*, in Cardwell, Michael ; Rosso Grossman, Margaret et Rodgers, Christopher : *Agriculture and international trade – law, policy and the OMC*, CABI Publishing, Oxon, UK, 2003, p.131 et ss.

²⁴ Safeguarding the multifunctional role of EU agriculture: which instruments?, Info Paper (October 1999).

²⁵ OMC, Etats Unis, *The multifunctional character of agriculture, food security and other non-trade concerns*, AIE/64 (22 juin 1999): au même document on utilise une et autre notion.

²⁶ OECD, Secrétariat, *Multifunctionality: a framework for policy analysis*, AGR/CA(98), 9 novembre 1998, p.9.

²⁷ OECD, *Multifunctionality : Towards an Analytical Framework*, OECD, Paris, 2001, p.16, 21: ils ont identifié divers types de liaisons entre l'agriculture et ses produits liés, mais aussi divers types de biens publics dont change les caractéristiques et les possibilités de les gérer.

²⁸ OECD, OECD, Secrétariat, *Written comments on the Document "Multifunctionality: a framework for policy analysis*, AGR/CA(98)9 nov., AGR/CA/RD(99), 1 mars 1999, p.66.

marché qu'en donnant une compensation à l'agriculteur²⁹. Si la dépendance à l'agriculture est importante, il l'est aussi l'absence ou le défaut d'un marché pour ces biens³⁰.

Il est très difficile à identifier des politiques applicables avec les moindre effets de distorsion au commerce et au coût mineur, sans augmenter les démarches et les structures administratives, la liaison entre les produits parallèles à l'agriculture et cette activité est assez discutée, très mal comprise³¹. Certains pays, assez hostiles à la notion de la multifonctionnalité de l'agriculture doutent de l'exclusivité de ce caractère, car ils voient la possibilité d'intervention également dans d'autres secteurs de l'économie³². Le rôle multifonctionnel (caractère) de l'agriculture est naturel, il est question seulement de le reconnaître et de le favoriser mais pas de le forcer (objective). Il s'agit donc d'inciter une gestion adéquate de l'activité, capable de réduire les conflits ou les situations critiques et d'augmenter les bénéfices³³. Si la production des effets positifs ou des biens non-agricoles parallèles à l'agriculture est possible à travers d'une bonne gestion politique, le jumelage entre cause-effets est assez discuté entre les différents Etats³⁴ et même nié³⁵.

Etant donné que l'agriculture est toujours un secteur sensible de l'économie d'un pays pour des raisons diverses, surtout dans PVD, les mesures adoptées constituent des axes de la politique nationale de chaque Etat et une clé de main d'œuvre politique³⁶. Le point de contact entre la politique et la pratique d'une agriculture productrice des NTC est donné par les soutiens destinés à favoriser la production de ces produits non-commodities, un point chaud de la réglementation de l'OMC, en tant qu'ils peuvent constituer une cause de distorsion au commerce³⁷.

La sécurité alimentaire et la protection de l'environnement ont été visées par le préambule de l'URAA. Mais l'art.20 de l'Accord reflète le volonté des parties d'inclure dans les négociations les NTC, confirmé par les propositions de négociations et enfin par la Déclaration ministérielle de Doha³⁸. Les négociations devient de rélevance car l'Accord ne donne pas ni définition ni politiques applicables acceptables, d'autre part si les Etats membres de l'OMC sont libres de

²⁹ CEC, DG Agri, *Contribution of the European Community on the Multifunctional Character of Agriculture*, info-paper, 1999, europa.eu.int/comm/agriculture/external/OMC/document/ip2_en.pdf, parr.19. Rosso Grossman, Margaret: *Multifunctionality and Non-trade concerns*, in Cardwell, Michael ; Rosso Grossman, Margaret et Rodgers, Christopher : *Agriculture and international trade – law, policy and the OMC*, CABI Publishing, Oxon, UK, 2003, p.121.

³⁰ OECD, *Multifunctionality : Towards an Analytical Framework*, OECD, Paris, 2001, p.13, 22-24.

³¹ OECD, Secretariat, *Multifunctionality: a Framework for Policy Analysis*, OECD, document AGR/CA(98)9, november 1998, p.12.

³² OECD, Secretariat, *Written comments on the Document "Multifunctionality: a framework for policy analysis*, AGR/CA(98)9, AGR/CA/RD(99), 1 mars 1999.

OECD, *Multifunctionality: towards an analytical framework*, Paris, 2001

³³ OECD, OECD, *Multifunctionality: towards an analytical framework*, Paris, 2001, p.12.

³⁴ Contre le jumelage : USA, Cairns Group.

³⁵ Cairns Group, *Multifunctionality*, Cairns Group Papers, Fact Sheet by Australia,1999, http://www.dfat.gov.au/trade/negotiations/cairns_group/paper_9901_multifunctionality.html - Le Group signale que les NTC ne se limitent pas à l'agriculture et ils se présentent dans d'autres secteurs de production. Il conclue donc qu'il n'y a pas de question pour un traitement différencié. Cependant, dans plusieurs pays du Cairns, comme l'Argentine, les zones rurales ont souffert du manquement des politiques pertinentes, il est évident dans le plan social où il y a eu un progressive abandon des zones rurales vers les grandes villes, arrivant jusqu'à la disparition même de petits villages (ex. Cayuqueo, Cdba).

³⁶ OMC, UE, *EC approach on Agriculture*, WT/GC/W/273, 27 juillet 1999, demande que la libéralisation dans des questions commerciales ne doivent pas aller au détriment de la production des biens publics par l'agriculture.

³⁷ Anderson, K., *Domestic Agricultural Policy Objectives and Trade Liberlisation: Synergies and Trade-offs*, OECD document, COM/AGR/CA/TD/TC/WS(98)101, october 1998, p.3, l'auteur se réfère aux NTC comme *semblable* NTC (« so-called NTC »).

³⁸ OMC, Déclaration ministérielle de Doha, WT/MIN(01)/DEC/1, 20 November 2001, p.13.

déterminer leurs objectifs de politique internes - même situation que pour la détermination du niveau de protection choisie – sont aussi obligés qu'ils soient compatibles avec les règles du système.

L'art.20 URAA imposait une nouvelle négociation à partir du 2000. Cependant, la Conférence Ministérielle, est tombée sur le défaut à Seattle (USA, 1999) et à Cancun (Mexique, 2003)³⁹. Ce n'était qu'à Doha (2001) que l'actuelle Cycle de négociations s'est mis en chemin et les NTC sont entrés définitivement à faire part des négociations, par conséquence de l'art.20 URAA.

La Déclaration de Doha⁴⁰ a confirmé la prise en compte des NTC dans les négociations, les parties ont accordé de réserver un traitement différencié aux PVD de manière intégrale dans tous les éléments de la négociation et ont mis en rélevance la problématique commerce-environnement.

L'UE et les Etats Unis, ont présenté un texte ensemble⁴¹ en cherchant les effets d'un autre Blair House, accueilli par le texte du Debrez⁴², n'a pas eu la force de constituer un bon accélérateur des négociations.

Une de question principal est l'établissement des modalités – compromis et plan de réduction des soutiens et des barrières – qui traduiraient les objectifs de la Déclaration de Doha. L'UE et les USA ont formé un bloque compacte face à la pression de réduction par les pays du G22⁴³ et le texte de la déclaration ministérielle n'est pas approuvé⁴⁴. Le texte reconnaissait une certaine flexibilité, en ce qui concerne les compromis de réduction des droits de douanes, pour des produits considérés selon des critères non commerciaux et sous certaines conditions, mais il restait encore un sujet à négocier⁴⁵.

Un accord cadre sur les modalités est arrivé seulement en 2004⁴⁶, établissant un compromis de réduction des droits de douanes et soutiens pour l'agriculture, affirmant le principe de traitement spécial et différencié pour des PVD et la nécessité de tenir compte des critères non commerciaux, et il a été reconnu que l'essentialité des mesures prises sous la boîte verte atteint à la réalisation des considérations non commerciales⁴⁷. Le texte sans chiffres, encadrant la boîte verte, est destiné à servir de base pour des engagements ou modalités plus concrets et précis. A Hong Kong⁴⁸ les pays ont reconnaît à la question du développement une place centrale et ils ont pris le compromis de son réalisation, et ils ont fixé le 2013 pour l'élimination des subvention à l'exportation.

³⁹ Cette conférence devait signifié un pas en avance grace aussi à l'approbation de la Farm Bill (USA) et la discussion de la réforme mid-term de la PAC (UE), en mai et juin 2002 respectivement. La réforme Fischler voit le jour avec les règlements 1782 et 1783, du 29 septembre 2003, JOUE L270, du 21 octobre 2003, p.1 et ss.

⁴⁰ OMC, Conférence Ministérielle, IV Session, Ministerial Declaration, adoptée le 14 novembre 2001, WT/MIN(01)/DEC/1, 20 novembre 2001, en spécial parr. 13, 14, 31-35, 44.

⁴¹ OMC, UE-USA, JOB(03)157, 13 août 2003.

⁴² Projet de déclaration ministérielle du 24 août 2003.

⁴³ A la vigile de la Conférence Ministérielle de Cancun, le Groupe du Cairns laisse la place au G 22 : Brésil, Inde, Chine, Argentine, Bolivie, Chili, Colombie, Costa Rica, Guatemala, Mexique, Paraguay, Pérou, Thaïlande, Cuba, Ecuador, El Salvador, Philippines, Afrique du Sud, Venezuela, Egipte, Nigeria, pays qui cherchent une libéralisation généralisée et sans offerts en contrepartie. L'Australie, la Nouvelle Zelande et le Canada, originaires du Groupe du Cairns ne participent pas au G22.

⁴⁴ OMC, Conférence Ministérielle, V Session, *Draft Cancún Ministerial Text Second Revision*, JOB(03)150/Rev.2, 13 septembre 2003.

⁴⁵ OMC, Conférence Ministérielle, V Session, *Draft Cancún Ministerial Text Second Revision*, JOB(03)150/Rev.2, 13 septembre 2003, Annexe A, parr. 2.2 et 7.

⁴⁶ OMC, Conseil Général, Décision adoptée le 1 août 2004, WT/L/579, 2 août, 2004, appelait « July Package ».

⁴⁷ OMC, Conseil Général, Décision adoptée le 1 août 2004, WT/L/579, 2 août, 2004, annexe A.

⁴⁸ OMC, Conférence Ministérielle, VI Session, *Draft Ministerial Declaration*, WT/MIN (05)/W/3/Rev.2, Hong Kong, 18 décembre 2005.

Le problème de la boîte verte consiste en déterminer deux questions, l'une si la boîte peut comprendre les considérations non commerciales et la deuxième si de telles mesures sont distorsives au commerce. Ainsi, les positions peuvent arriver à être extrêmes, pour l'UE la boîte verte n'est pas objet de négociation⁴⁹, le G90 exige une discipline beaucoup plus rigide et stricte, le G20⁵⁰ et le Groupe Cairns, cherche d'établir des critères clairs et de mettre des limites temporelles et quantitatives en tant que les Etats Unis, la défend admettant une certaine flexibilité dans son révision.

Si d'un côté les pays ont le droit de fixer ses propres niveaux de protection dans tous les domaines et gérer les politiques le plus convenables par rapport aux demandes sociales, il semble raisonnable et inévitable reconnaître en quelque manière une valve de sécurité qui donne aux pays la flexibilité nécessaire pour répondre aux intérêts sociaux et permettre aux producteurs remplir ses obligations que dans plusieurs cas peut résulter assez lourdes⁵¹. Parallèlement, il est prévu que les pays puissent déterminer une liste de produits sensibles pour échapper à l'obligation de réduction, il est aussi prévu un nombre de produits spéciaux que subissent des plafonds de réduction tarifaires spéciales⁵².

Dans la dernière phase de ce qui pourrait signifier un accord définitif de la Doha Round (Doha Development Agenda), un groupe de au moins huit grands pays commerciaux, se sont réunis en formant le « core groupe »⁵³ pour discuter sur des questions précises et pour identifier ceux qui ont besoin d'une solution technique et ceux qui ont besoin d'une discussion politique.

Analysant les sujets que reste sous le chapeau des NTC, c'est-à-dire, sécurité alimentaire, protection de l'environnement et développement rural, on peut déduire que d'autres considérations extra-sanitaires sont encore hors discussion à certains niveaux.

La sécurité alimentaire doit être entendue comme la notion anglaise de « food security » et pas dans son volet de « food safety » (en termes sanitaires, l'aliment accessible doit être sain et nutritif). En clarifiant ce-ci, la notion est définie au niveau international comme étant la situation donnée quand « tous les êtres humains ont, à tout moment, un accès physique et économique à une nourriture suffisante, saine et nutritive leur permettant de satisfaire leurs besoins énergétiques et leurs préférences alimentaires pour mener une vie saine et active »⁵⁴.

La réalisation de la sécurité alimentaire inclut le développement des relations qui concernent l'importation et l'exportation d'aliments, la production et le stockage⁵⁵. Il faut aussi

⁴⁹ Communication from the Commission to the Council, to the European Parliament, and to the Economic and Social Committee, Reviving the DDA Negotiations – the EU perspective, 26 novembre 2003, p.6: la discussion doit se focaliser sur les distorsions au commerce, et surtout la boîte verte et les subventions à l'exportation, mais la boîte verte est "inacceptable".

⁵⁰ Argentina, Bolivie, Brésil, Chili, Chine, Cuba, Egypte, Inde, Indonésie, Mexique, Nigeria, Pakistan, Paraguay, Philippines, Afrique du Sud, Thaïlande, Tanzanie, Vénézuéla, Zimbabwe.

⁵¹ Les devoirs en raison du bien-être animal ou l'environnement.

⁵² Basé sur un accord entre les pays importateurs nets et le Groupe de Cairns. OMC, G-20, *G-20 Proposal on a Framework for Establishing Modalities in Agriculture, Market Access*, 28 mai 2004: on recommande la flexibilité en ce qui concerne les produits sensibles. En mars 2007, le G-33 a présenté une proposition déterminant les critères d'éligibilité des produits spéciaux. OMC, Crawford Falconer, Communication of the Chairman of the Committee on Agriculture, Special Session, 2989, 30 avril 2007, p.IV.B et D.

⁵³ Argentina, Australie, Brésil, Canada, UE, Inde, Japon, Etats Unis, et occasionnellement deux ou trois autres pays qui ont un intérêt spécifique.

⁵⁴ Plan d'action du Sommet mondial de l'alimentation, 1996, www.fao.org.

⁵⁵ OMC, Japon, *Preparations for the 1999 Ministerial Conference, Negotiations on Agriculture, Submission by Japan*, WT/GC/W/220 (28 juin 1999), par.11, 15 et ss.: la sécurité alimentaire est considérée comme un facteur primordial de la multifonctionnalité de l'agriculture.

faire une distinction en considérant l'objective en cause, entre sa réalisation à long terme et à court terme, dans la première il faut mettre en place des mesures plutôt structurelles, en tant que pour le deuxième cas il faut considérer surtout les situations d'urgences. Au sein de l'OMC une décision⁵⁶ établit des mécanismes pour assurer un engagement d'aide alimentaire suffisant. Il est prévu un examen périodique pour maintenir l'adéquation de l'aide, l'adoption de lignes directrices conformément à l'article IV de la Convention de 1986 relative à l'aide alimentaire et la considération de la nécessité d'améliorer la productivité agricole et l'infrastructure du pays bénéficiaire de l'aide. Il est stipulé qu'il ne doit pas exister de relation directe ou indirecte entre l'octroi des aides et les exportations à destination des pays bénéficiaires et, en outre, il renvoie pour la conformité de ces transactions aux règles de la FAO en la matière et de la Convention de 1986 relative à l'aide alimentaire⁵⁷

Il nous semble qu'il faut accorder qu'ici la sécurité alimentaire est centrée sur la disponibilité des produits et qu'elle n'est pas seulement un des produits non-alimentaires parallèles de l'agriculture sinon aussi un résultat du commerce agricole et elle devrait donc être exclue de la notion de multifonctionnalité⁵⁸. Jusqu'au quel point on peut considérer que la fourniture d'aliments soit un service non-alimentaire quand l'agriculture produit essentiellement des aliments ?

Cependant, nous pouvons rescater la sécurité alimentaire comme un NTC, si elle est prise en compte dans la mesure où elle soit considérée dans un sens potentiel, en tant que capacité de production, et y inclure des mesures telles que la conservation des surfaces de production, soit en extension soit en qualité, ou même des mesures de type infrastructurelles qui aident à la distribution ou le stockage, toujours beaucoup plus importants dans PVD. Dans ce sens, elle peut se constituer plutôt en un caractère qui renforce les autres objectives non commerciaux, sauf exceptions pour des PVD et selon le cas.

Etant donnée que l'agriculture est assujétie au climat, si encore elle est complètement assujétie au marché, il est sûr que la sécurité alimentaire peut se voir compromise à un moment donné. D'ici que la capacité de produire des aliments vient toujours visé comme une nécessité à protéger par les gouvernements.

La protection de la capacité de produire des aliments est démontrable avec une nouvelle tendance. L'utilisation des produits agricoles à autres fins non alimentaires ne quitte pas le fait que ce sont des produits consommables. L'utilisation des produits agricoles à des fins divers à ceux de l'alimentation, pourrait éventuellement dans le futur constituer aussi une cause d'intervention pour

⁵⁶ Décision sur les mesures concernant les effets négatifs possibles du programme de réformes sur les pays les moins avancés et les pays en développement importateurs nets de produits alimentaires. Annexe de l'Acte Final, bien qu'elle se réfère aux produits agricoles, on pouvait distinguer des éléments de portée générale et la considération préférentielle des PMD et PVD qui est présente dans tous les documents. La Décision est reprise comme engagement sous surveillance du Comité de l'agriculture dans l'article 16 AA.

⁵⁷ Il est important que les pays développés n'utilisent pas l'occasion de la concession de l'aide alimentaire pour imposer des mesures restrictives qui finiraient par avoir des incidences sur les décisions politiques, sociales ou économiques internes qui visent le développement. Ferguson Jr., Clarence Clyde: *Redressing global injustices: the role of law*, in Snyder, Frederick E.; Sathirathai, Surakiart: *Third World attitudes toward international law*, Martinus Nijhoff Publishers, Dordrecht, 1987, p.372: le Tièrs-Monde a toujours lutté pour l'automatisme des aides alimentaires. V. : Stuart Clark, C. : *Food aid in OMC agricultural trade policy*, Canadian Foodgrains Bank, janvier 2002.

⁵⁸ OECD, Secretariat, Written comments on the Document "Multifunctionality: a framework for policy analysis, AGR/CA(98)9 nov., AGR/CA/RD(99), 1 mars 1999, p.64. Rosso Grossman, Margaret: Multifunctionality and Non-trade concerns, in Cardwell, Michael ; Rosso Grossman, Margaret et Rodgers, Christopher : *Agriculture and international trade – law, policy and the OMC*, CABI Publishing, Oxon, UK, 2003, p.95. Bohman, M ; Cooper, J. ; Mullarkey, d.; Normile, M.A.; Skully, D.; Vogel, S. et Young, E., *The use and abuse of multifunctionality*, Economic Research Service, USDA (november), 1999, www.ers.usda.gov/briefing/OMC/multifunc119.pdf, p.16 et ss.

assurer la sécurité alimentaire, car la demande des premiers peut augmenter le prix à cause de l'augmentation de la demande pour les deuxièmes et un tel phénomène est directement relationné avec l'aspect de l'accessibilité des aliments⁵⁹.

L'environnement est défendu comme un NTC, et en conséquence défendues les politiques qu'incentivent les pratiques agricoles à effets positifs (techniques alternatives, produits biologiques, conservation des terres et de la biodiversité) et celles qui visent à détourner les pratiques à effets négatifs (l'accumulation des nitrates, le traitement des réjets, le déboisement). La défense est basée sur le fait qu'il n'y a pas un marché pour ces produits environnementaux parallèles à l'agriculture⁶⁰. L'UE⁶¹ soutient que la multifonctionnalité de l'agriculture l'éloigne d'une perspective uniquement économique qui peut entraîner des effets assez dangereux à niveau socio-économique comme la concentration, la intensification et l'abandon des terres. L'intervention de l'état est nécessaire dans la mesure que les citoyens demandent des efforts de la part des agriculteurs pour la production des biens publics qui n'ont pas de rémunération directe par le seul marché⁶².

La question du développement rural est centré sur les revenus et l'emploi en zones rurales, mais elle inclue aussi des questions relatives à l'exemption d'impôt ou traitement spécial, infrastructure, formation professionnelle⁶³, diminution de la pauvreté (plus cher aux PVD). Il est très discuté que les soutiens sous ce chapeau contribuent vraiment à l'emploi. S'ils peuvent contribuer peu dans ce sens il est le contraire si on considère d'autres aides sous le même chapeau, car ils peuvent contribuer à la viabilité économique de certaines zones et à un équilibre socio-économique qui est plus important que le nombre d'emplois. Ainsi l'agriculture est une clé de voute pour l'équilibre économique, social et démographique du pays.

Le sujet est entrée définitivement dans l'agenda de négociation OMC en reconnaissant qu'il peut exister une liaison entre le développement et le commerce dont les négociations sur l'accès aux marchés doivent tenir compte et qu'entre les nécessités des PVD, il faut tenir compte du développement rural et de la sécurité alimentaire⁶⁴. L'UE a admis la possibilité d'un traitement spécial et la concession d'une certaine flexibilité sur les soutiens au développement (surtout ceux adressés à une agriculture soutenable, à la sécurité alimentaire, et à la lutte de la pauvreté des agriculteurs) en faveur des PVD ou PMD, mais elle a exigé une distinction en fonction du niveau de développement pour favoriser les plus pauvres et moins compétitifs⁶⁵. A Hong Kong⁶⁶ les pays ont reconnu à la question du développement une place centrale et ils ont pris le compromis de son

⁵⁹ On peut déjà voir le cas dans le prix du sucre.

⁶⁰ Rosso Grossman, Margaret: *Multifunctionality and Non-trade concerns*, in Cardwell, Michael ; Rosso Grossman, Margaret et Rodgers, Christopher : *Agriculture and international trade – law, policy and the OMC*, CABI Publishing, Oxon, UK, 2003, p.93.

⁶¹ OMC, Barbados et Al.: *Note on non-trade concerns*, G/AG/NG/W/36, 22 septembre 2000, et Rev. 1 (9 novembre) OMC, Communication from Mauritius, G/AG/NG/W/186, 20 juillet 2001. CEC, *Agriculture's contribution to environmentally and culturally related non-trade concerns*, Discussion paper, International conference on non-trade concerns in agriculture, Ullensvang, Norway, 2-4 juillet, 2000, <http://odin.dep.no/ld/engelsk/multifunctionality/>

⁶² CEC, *Agriculture's contribution to environmentally and culturally related non-trade concerns*, Discussion paper, International conference on non-trade concerns in agriculture, Ullensvang, Norway, 2-4 juillet, 2000, <http://odin.dep.no/ld/engelsk/multifunctionality/>, p.1,5.

⁶³ Bohman, M ; Cooper, J. ; Mullarkey, d.; Normile, M.A.; Skully, D.; Vogel, S. et Young, E., *The use and abuse of multifunctionality*, Economic Research Service, USDA (novembre), 1999, p.20.

⁶⁴ OMC, Conseil Général, Décision adoptée le 1 août 2004, WT/L/579, 2 août, 2004.

⁶⁵ Communication from the Commission to the Council, to the European Parliament, and to the Economic and Social Committee, Reviving the DDA Negotiations – the EU perspective, 26 novembre 2003, p.7. La UE a bien suggéré que aussi comme la UE a fait et elle est prêt à faire des concessions aux PVD, les pays du G20 devraient offrir préférences commerciales aux pays du G90.

⁶⁶ OMC, Conférence Ministérielle, VI Session, *Draft Ministerial Declaration*, WT/MIN (05)/W/3/Rev.2, Hong Kong, 18 décembre 2005.

réalisation, ils ont aussi prévu qu'une révision de la boîte verte puisse servir de chapeau aussi aux programmes de PVD qui ont un effet distorsif au commerce minimum⁶⁷. Le développement de PVD permettra qu'ils gagnent une portion de marché⁶⁸ au même temps qu'ils acquièrent les capacités économiques et financières pour développer autres secteurs qui peuvent signifier une expansion des économies plus puissantes.

L'UE a considéré aussi comme sujet appartenant à la notion de la multifonctionnalité, la qualité, la sécurité sanitaire et le bien-être animal⁶⁹. L'importance de défendre la question de la qualité de produits agricoles a pour objectif assurer des règles capables de protéger l'apport géographique et traditionnel des produits⁷⁰.

L'incorporation de la sécurité alimentaire sanitaire démontre l'intérêt de forcer vers une définition et critères d'application clairs du principe de précaution, mais aussi la nécessité de soumettre d'autres aspects à une discipline. Ainsi, l'adoption de l'URAA est déjà témoin de la volonté des Etats de donner une discipline plus stricte au commerce des produits agricoles, et pour éviter des distorsions on a approuvé les accords SPS et TBT, qui touche plusieurs domaines du droit rural. Les questions sanitaires et l'application du principe de précaution, elles se pretent facilement à entraver le commerce et à déguiser des fins protectionnistes.

D'autres sujets ont été incorporés dans le corbeau des NTC, comme la gestion des ressources en eaux et la capacité de l'agriculture à conserver l'héritage, soit à niveau de paysage et sites historiques comme le savoir faire champêtre.

L'Union européenne défend son modèle agricole multifonctionnelle, et elle a donc une position absolument fermée sur la discussion de la boîte verte⁷¹. La Norvège est un défenseur enchaîné de la multifonctionnalité de l'agriculture et les NTC comme biens publics. Le Japon aussi défend les fonctions parallèles de l'agriculture, car les interventions servent à promouvoir les effets positifs sur l'environnement et le maintien des communautés rurales⁷². Cependant, ce qui est de

⁶⁷ OMC, Crawford Falconer, Communication of the Chairman of the Committee on Agriculture, Special Session, 25 mai 2007: on signale un accord pour admettre dans la boîte verte le soutien adressés à la réforme agricole, mais le rapport distingue des objections vers autres objectifs comme le développement rural et les programmes d'infrastructure. De la même manière, on reconnaît la possibilité d'exclure du compte pour l'MSG (mesure de soutien globale) les frais de stockage pour des raisons de sécurité alimentaire (food security).

L'achat des produits à prix subsidiés, les aides aux producteurs, sont reconnus en tant qu'il y a une raison de pauvreté ou de faim à soutenir la mesure.

⁶⁸ Prof. Klaus-Dieter Borchardt a considéré important d'assigner une portion du marché aux autres, comme pays de l'Asie, du Pacifique, travers aussi des accords bilatéraux comme on a déjà fait avec le Mercosur, pendant la I session scientifique CEDR 2007, Berlin 18 janvier.

⁶⁹ OMC, UE, *EC approach on agriculture*, WT/GC/W/273, 27 juillet 1999, par.7. La UE a présenté de propositions spécifiques: Proposition des Communautés européennes, La boîte bleue et autres mesures de soutien à l'agriculture, G/AG/NW/W/17, Proposition des Communautés européennes, Qualité des produits alimentaires – amélioration des possibilités d'accès aux marchés, G/AG/NW/W/18, Propositions des Communautés européennes: la protection des animaux et commerce des produits agricoles G/AG/NW/W/19, du 28 juin 2000. Proposition des Communautés européennes, Compétitivité d'exportation, G/AG/NW/W/34, du 18 septembre 2000. V. aussi Proposition globale de négociations des Communautés européennes, G/AG/NW/W/90, du 14 décembre 2000.

⁷⁰ OMC, UE, *Food quality – improvement of market access opportunities*, G/AG/NG/W/18, 28 juin 2000. ETO, UE, *Geographical indications: non-paper from the European Communities*, 6866, 24 septembre 2001. OMC, UE, *Mandatory labelling for agricultural products*, 3-5 décembre 2001.

⁷¹ Communication from the Commission to the Council, to the European Parliament, and to the Economic and Social Committee, Reviving the DDA Negotiations – the EU perspective, 26 novembre 2003, p.6: la discussion doit se focaliser sur les distorsions au commerce, et surtout la boîte verte et les subventions à l'exportation, mais la boîte verte est "inacceptable".

⁷² OMC, Japon, *Negotiations on agriculture*, WT/GC/W/220, 28 juin 1999, p.3. OMC, Japon, *Statement*, Second special session of the Committee on agriculture, G/AG/NG/W/27, 11 juillet 2000.

noter dans cette défense est surtout la démonstration que chaque pays et chaque zone sont particulières en soi-même et chacun demande la politique la plus adaptée à ses besoins⁷³.

Les questions non-commerciales se sont manifestées comme les nouvelles portes ouvertes aux soutiens internes et entraves au commerce déguisées. Si d'un côté ces soutiens peuvent impliquer une distorsion de prix des produits et donc du commerce, d'un autre, les activités qu'ils appuient peuvent avoir des effets positives pour d'autres secteurs même de l'économie, emploi, environnement, structure du secteur, environnement⁷⁴.

La question des NTC est reconduite à celle des soutiens admis et interdits, c'est-à-dire, à celle des boîtes de l'OMC, dont la jaune, bleu et vert⁷⁵. Ce sont surtout les mécanismes ou instruments liés à la production qui entraînent des conflits (boîte ambrée). Pour ce qui concerne les NTC, ce sont les boîtes vertes à revêtir une certaine importance. Les mesures qui remplissent les critères de la boîte verte sont exemptées de réduction, mais le plus important, c'est qu'elles ne doivent pas être une distorsion au commerce.

La catégorisation des soutiens sous les divers boîtes colorés, a entraîné des critiques par la part des PVD⁷⁶ et le Groupe de Cairns⁷⁷, et des demandes d'un encadrement plus stricte pour la boîte verte qui peut justifier des aides distorsives au commerce par les NTC poursuivies. Car il y reste le soupçon s'il s'agit de protéger des intérêts nationaux importants à travers de mesures ou d'appuyer une activité en s'appuyant sur desdits intérêts. Ainsi, des parties de l'OMC réclament plus de réduction des soutiens au même temps qu'ils encouragent des mesures sans effets de distorsion⁷⁸ et visant un objet précis⁷⁹. Pour l'UE il ne s'agit pas d'externalités mais des services interdépendants avec la production agricole et évalués par la société comme des biens publics⁸⁰.

⁷³ OMC, Japon, *Negotiating proposal by Japan on OMC Agricultural negotiations*, G/AG/NG/W/91, 21 décembre 2000, a soutenu une philosophie de coexistence de divers type d'agriculture, et a identifié leur harmonisation avec l'impératif de non distorsion au commerce comme le sujet plus difficile des négociations.

⁷⁴ W.Grant, *The Common Agricultural Policy*, 118 (London: MacMillan 1987).

⁷⁵ La boîte bleue (paiements directs en général par rapport à une référence fixe d'une variable de production – article 6.5 AA) reste exclues du calcul de la MSG si les conditions sont remplies. L'élimination ou réduction de la boîte bleue a été assez controversée pendant la dernière réunion à Cancun (Mexico) 2003. La boîte verte, article 6 AA, Annexe 2 présente une liste non exhaustive des pratiques qui peuvent être considérées dans la boîte verte à partir du moment où elles ne sont pas distorsives au commerce ou le sont de manière minimale.

⁷⁶ Ils demandent plus de flexibilité et la possibilité d'habiliter les soutiens vers des petits agriculteurs et la protection de la sécurité alimentaire. OMC, Cuba et a., *Agreement on agriculture : green box / annex 2 subsidies*, G/AG/NG/W/14, 23 juin 2000. OMC, Sénégal, *Common position of the member States of the West African Economic and Monetary Union (WAEMU), in the multilateral trade negotiations on agriculture*, G/AG/NG/W/188, 26 septembre 2002.

⁷⁷ OMC, Australie, *Domestic support*, WT/GC/W/177, 4 mai 1999.

⁷⁸ OMC, Etats Unis, *Objective and overall framework for the Agriculture negotiations*, WT/GC/W/186, 20 mai 1999.

⁷⁹ OMC, Etats Unis, *Note on domestic Support Reform*, G/AG/NG/W/16, 23 juin 2000. OMC, Etats Unis, *Statement introducing a proposal for comprehensive long term agricultural trade reform*, Greg Frazier, August Schumacher, G/AG/NG/W/32, 12 juillet 2000.

⁸⁰ CEC, DG Agri, *Contribution of the European Community on the Multifunctional Character of Agriculture*, info-paper, europa.eu.int/comm/agriculture/external/OMC/document/ip2_en.pdf. CEC, DG Agri, *Safeguarding the Multifunctional Role of the EU Agriculture: which instruments?*, Info paper, europa.eu.int/comm/agriculture/external/OMC/document/ip2_en.pdf. Rosso Grossman, Margaret: *Multifunctionality and Non-trade concerns*, in Cardwell, Michael ; Rosso Grossman, Margaret et Rodgers, Christopher : *Agriculture and international trade – law, policy and the OMC*, CABI Publishing, Oxon, UK, 2003, p.103.

Les Etats Unis défendent l'application de mesures visant ledits objectives mais orientées vers le marché⁸¹, car c'est lui qui apportera du bien-être générale. Des pays plus défenseurs de la multifonctionnalité, comme le Japon, la Corée du Sud et la Norvège, considèrent assez étroite la possibilité d'utiliser seulement des mesures découplées de la boîte verte, et ils défendent la possibilité d'appliquer des subsides basés sur la production, car plusieurs NTC sont liés à elle⁸². Autres pays défenseurs de la multifonctionnalité de l'agriculture considèrent important faire une distinction entre pays développés et PVD, car pour les derniers l'agriculture est une activité beaucoup plus centrale dans leurs économies et donc un secteur plus sensible. Ils individuent un importance un peu majeur dans les NTC que dans leurs partenaires développés. La pauvreté du secteur, les problèmes de sécurité alimentaire, la population employée, sont des problématiques essentielles qui font à la croissance de leurs pays⁸³.

La possibilité de mesurer les avantages d'une ou d'autre positions est très compliqué⁸⁴. Il a été proposé de distinguer la durée de la mesure, le degré du développement du pays, la problématique en soi-même à solutionner. La question centrale est de trouver une réglementation qui convient à tous et le plus générale possible pour donner lieu à une certaine flexibilité et pour trouver un équilibre qui permet d'éviter des conflits à la base de chaque pays, soit développé ou en développement.

b) Comme signe de qualité

Le monde agricole est un porteur des valeurs et berceau des traditions, mais ces-ci peuvent être condamnées même à la disparition si nous réduisons le tout d'un produit à des critères seulement sanitaires.

Il faut se souvenir que l'Europe a une tradition que plusieurs d'autres partenaires n'en ont pas⁸⁵. Nous préférons dire qu'en réalité les plus de l'Europe est que, dans le dernier siècle, elle a su distinguer la valeur économique de ces traditions et elle a été beaucoup plus reconnaissante vers les traditions agricoles que beaucoup d'autres pays. Plusieurs régions ou pays ont de traditions alimentaires si anciennes ou même plus, mais les gouvernements ou les mêmes agriculteurs n'ont rien fait pour les protéger et empêcher sa perte définitif ou, avec d'espoir, transitoire. Un exemple clair est présenté par la Chine. Le pays a travaillé et continue à le faire pour déterminer un liste de produits qui mérite d'être protégé et pour pouvoir les défendre à niveau international. La Chine

⁸¹ USDA, Rapport, *Food and agricultural policy : taking stock for the new century*, Washington DC, 2001. Bohman, 2002, personal communication.

⁸² OMC, OMC, Japon, *Negotiating proposal by Japan on OMC Agricultural negotiations*, G/AG/NG/W/91, 21 décembre 2000; Rép. de Corée, *Proposals for the OMC negotiations on agriculture*, G/AG/NG/W/98, 9 janvier 2001; Norvège, *OMC Agricultural negotiations, proposal by Norway*, G/AG/NG/W/101, 16 janvier 2001.

⁸³ Pakistan, Inde, Afrique. Oxfam, *Boxing match in agricultural trade : will OMC negotiations knock out the world's poorest farmers ?*, Oxfam Briefing Paper, Oxfam International, november 2002.

⁸⁴ IISD, Trade and Development Brief, *Non-trade Concerns in the Agricultural Negotiations of the World Trade Organization*, n°1 printemps 2003, p.3: la crise dans le secteur du café, dont le marché est l'un de plus libéralisé, démontre que les avantages d'accès à un marché sans mesures complémentaires.

⁸⁵ Prof. Klaus-Dieter Borchardt, pendant la I session scientifique CEDR 2007, Berlin 18 janvier.

reconnait plus de 500 produits avec une connotation géographique digne de protection dont certains se sont révélés millénaires⁸⁶.

Le schéma des signes de qualité européens analysé supra peut s'exporter vers autres régions du globe, mais il y a un autre secteur des produits qui mérite aussi de la protection. Il est évident que la reconnaissance que beaucoup des produits puissent être reconnu par ses caractères culturelles ou des appréciations culturelles ou extrasanitaires peuvent faire surmonter la tension à laquelle ces caractères peuvent soumettre les produits face aux normes d'hygiène ou sanitaires. Ici, il s'agit de reconnaître une catégorie hors normes ou des « faux » transgression : les produits traditionnels ou « produits agricoles culturels d'intérêt traditionnel »⁸⁷. Les produits agricoles traditionnels n'entrent pas dans les signes de qualité déjà étudié, mais une protection deviens nécessaire pour ces produits qui incorporent des valeurs ou des traditions qui ont une validité préjuridique, le produit actuel n'est q'un produit des générations passé.

L'aspect culturel des produits n'a pas été pris en compte par le législateur communautaire⁸⁸ et beaucoup moins par le législateur OMC. Le sujet est le reflet des deux conceptions de qualité qu'oppose les pays du nord et du sud de l'Europe, la conception anglo-saxon et la conception latine. Il y a aussi une raison *de facto* en ce sens. La France et l'Italie sont les pays les plus touchés dans l'Union européenne, car son patrimoine gastronomique est immense et bien reconnu dans tout le monde. Cependant, bien que ces deux pays sont synonyme d'une qualité et tradition gastronomique de premier niveau, il ne vaut pas dire que les autres pays et surtout les nouveaux membres ne puissent trouver les même difficultés pour protéger quelques produits objet d'une demande de marché qui cherche justement cette tradition pour obtenir une satisfaction morale et de goût. La tradition en cause implique la conservation d'un patrimoine culturel qui se traduit dans une qualité irréproductible d'autre manière.

La notoriété de la provenance d'un produit est généralement acceptée comme un instrument util de développement économique avec une grande potentialité, les indications géographiques sont un outil de marketing, une réserve de valeur et une source de légitimité qui fait à l'orgueil du producteur qui produit basé sur la force de la localisation⁸⁹.

Les normes sur l'hygiène et la sécurité alimentaire (dir.93/43CEE et 96/3/CEE) ont fait éclater la défense desdits produits qui se vont menacés par cette normative. Bien entendu que cette menace ne signifie pas que lesdits produits ne sont pas aptes à la consommation.

Massart reconnaît dans les produits agricoles culturels d'intérêt traditionnel « un nouveau chapitre du droit rural »⁹⁰, et en signalant le fait que on a passé de la protection privé à des moyens publiques de protection de biens culturels, il fait recours à la législation sur les biens ou patrimoine culturel pour chercher de trouver une protection à ces produits agricoles. Ainsi il est reconnu que la

⁸⁶ Le thè Long Jin ou thè des empereurs.

⁸⁷ Alfredo Massart, *La problemática jurídica de la producción agraria tradicional*, en Pablo de Contreras y Angel Sánchez Hernández (coords.), Las nuevas orientaciones normativas de la pac y de la legislación agraria nacional, Cuadernos de Derecho Agrario n°2, Gobierno de La Rioja, 2005, p.43.

⁸⁸ Alfredo Massart, *La problemática jurídica de la producción agraria tradicional*, en Pablo de Contreras y Angel Sánchez Hernández (coords.), Las nuevas orientaciones normativas de la pac y de la legislación agraria nacional, Cuadernos de Derecho Agrario n°2, Gobierno de La Rioja, 2005, p.47.

⁸⁹ Communication from the Commission to the Council, to the European Parliament, and to the Economic and Social Committee, Reviving the DDA Negotiations – the EU perspective, 26 novembre 2003, p.12, traduction à nous.

⁹⁰ Alfredo Massart, *La problemática jurídica de la producción agraria tradicional*, en Pablo de Contreras y Angel Sánchez Hernández (coords.), Las nuevas orientaciones normativas de la pac y de la legislación agraria nacional, Cuadernos de Derecho Agrario n°2, Gobierno de La Rioja, 2005, p.42.

UNESCO a établi une liste, toujours à accroître, sur les biens immatériels des peuples, surtout en ce qui concerne les minorités et les peuples autochtones.

En Italie, le dec.min.polit agr. N°350/99 art.8 reconnaît comme produit traditionnel si les techniques d'élaboration, conservation, affinage sont consolidés dans le temps pour une période non inférieure à 25 ans.

Dans le domaine agricole la tradition est une oeuvre populaire fruit de la sagesse des populations rurales et transmise de génération en génération pendant des décennies et des siècles.

Le concept de typicité est importante dans le domaine de la qualité des produits agro-alimentaires, il établit le lien entre le produit et la région d'où le produit est originaire⁹¹. L'invocation de la typicité, la tradition ou le caractère culturel d'un produit sont la traduction d'une valeur sociale, de la relation légitime entre les produits et le territoire⁹², de la matérialisation d'une culture. Si comme disait Lorvellec « seuls les critères scientifiques ont été retenus dans les accords OMC », on ne fait que méconnaître les fonctions du droit rural, comme « l'aménagement du territoire, nécessité de localiser des productions traditionnelles afin de préserver la fiabilité d'un certain nombre de territoires »⁹³.

Le règlement 178/2002 a accentué la problématique. Sans une reconnaissance à une catégorie des produits hors normes d'hygiène et sanitaires qui n'entre pas dans les classiques AOP et IGP (règl. 2081/92).

La solution n'est pas facile, la difficulté réside à assurer la légitimité des produits. La UE a tendance à fortifier le rôle de l'étiquetage comme moyen direct d'information.

Il est évident que une telle législation doit réussir à coordonner la protection de la santé avec la valorisation et la sauvegarde du patrimoine culturel.

Conclusion

Les discours sur les critères non commerciaux peuvent s'étendre à une relative infinité. L'inclusion de tout intérêt qui puisse être mis en danger par la libéralisation du commerce ouvre la porte à une vraie sac-à-main féminine.

Pour éviter des conséquences entravantes au commerce et contraires à l'esprit du URAA, il faut donc un accord sur le contenu de divers concepts et régler le sujet de manière telle de ne pas empêcher ou tronquer le marge de manœuvre politique des pays.

⁹¹ Lorvellec, Louis: *Ecrits de droit rural et agroalimentaire*, Paris, Dalloz, 2002, « La protection internationale des appellations d'origine contrôlées », p.389 : « la CJCE (CJCE, 20 février 1975, Commission/Allemagne, aff. Sekt et Weinbrand, §18) considère que le fait pour un Etat membre de réserver une indication de provenance à des produits dont les caractères ne sont pas liés à l'origine géographique est une mesure arbitraire et injustifiée ».

⁹² Alfredo Massart, *La problemática jurídica de la producción agraria tradicional*, en Pablo de Contreras y Angel Sánchez Hernández (coords.), *Las nuevas orientaciones normativas de la PAC y de la legislación agraria nacional*, Cuadernos de Derecho Agrario n°2, Gobierno de La Rioja, 2005, p.46.

⁹³ Lorvellec, Louis: *Ecrits de droit rural et agroalimentaire*, Paris, Dalloz, 2002, « Le droit face à la recherche de qualité des produits agricoles et agroalimentaires », p.265.

En plus, si d'un côté il semble nécessaire un traitement différencié pour les PVD, il est nécessaire aussi viser les problématiques des agriculteurs dans les pays plus développer, les circonstances particuliers de leurs agriculture et les caractéristiques du propre modèle. Il faudrait donc un esprit ouvert dans les négociations, en essayant aussi voir les avantages d'autres systems, faire de comparaisons, adopter ce qui puisse être convenient même avec des adaptations, et au même temps accepter et analyser les critiques.

Il est évident qu'il s'agit d'un sujet qui a été traité de manière partiale et partielle, donant lieu à des confusions techniques et pratiques pendant que la société prend conscience et demande la réalisation de certains valeurs à l'agriculture.